

Arrêt

n° 321 462 du 11 février 2025
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BOUDRY**
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2024. (CCE X)

Vu la requête introduite le 12 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2024. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2024 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. BOUDRY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a) Concernant M. K., ci-après dénommé « le requérant »

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique arabe, turc et kurde ainsi que de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Midyat.

Vous êtes sympathisant du mouvement de Fetullah Gülen. Votre épouse [B. K.] (CGRA [...] et OE [...]), fait également partie du mouvement Gülen

En 2016, ses deux frères et sa belle-sœur sont licenciés par décret. Un de ses frères, [B.], et la femme de son frère [V.], [L.], sont mis en prison pendant trois mois et son autre frère, [V.], est mis en prison pendant six mois.

Le 29 août 2022, des amis de votre épouse faisant partie du mouvement Gülen sont arrêtés.

L'époux de votre cousine, [O.], fait aussi partie du mouvement. Il a disparu et est recherché par les autorités.

Le 19 septembre 2022, vous quittez illégalement la Turquie à bord d'un camion-TIR avec votre épouse. Vous arrivez en Belgique le 26 septembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers de Belgique le 27 septembre 2022.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*En effet, le caractère fondé de vos craintes ne peut être tenu pour établi, dès lors que celles-ci sont principalement liées à celles invoquées par votre épouse, [B. K.]. Ainsi vous craignez d'être arrêté et emprisonné en raison des liens que votre épouse entretenait avec le mouvement Gülen, ainsi que de la situation des membres de sa famille et de ses amis, (Questionnaire CGRA et NEP p.7 et 8). Votre crainte est également liée à l'implication du mari de votre cousine, [O.] dans ledit mouvement (*ibid.*).*

Toutefois, force est de constater que la demande de votre épouse a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

La demande de votre épouse a été rejetée pour les raisons suivantes :

« En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être emprisonnée et arrêtée par les autorités en raison des liens que vous entreteniez avec le mouvement Gülen, ainsi qu'en raison de la situation de membres de votre famille et de vos amis ayant un profil similaire au vôtre (Questionnaire CGRA et NEP p. 6 à 8). Toutefois, l'analyse de vos déclarations et des documents déposés empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Ainsi, le Commissariat général constate que vos craintes s'inscrivent exclusivement dans le contexte politique général de la Turquie, consécutif à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. À cet égard, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie figure dans votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités », 14 décembre 2021), que les autorités turques ont accusé le mouvement Gülen d'être à l'origine des événements du 15 juillet 2016 et qu'il s'en est suivi « une campagne de répression intense visant les personnes appartenant – ou accusées d'appartenance – au mouvement, [laquelle] se poursuit jusqu'à ce jour ». Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Pour autant, si ces informations doivent certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'évaluation des craintes des personnes affirmant avoir entretenu des liens avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui un risque systématique de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie pour toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen.

Ces mêmes informations nous renseignent sur le fait que l'évaluation de ce risque doit à la fois tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – d'une part et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif ; étant entendu que ces éléments contextuels familiaux peuvent avoir une incidence sur le risque – sans jamais toutefois le rendre systématique – pour un demandeur d'être lui-même confronté à des problèmes en Turquie.

Vous avez également déposé des articles de presse relatifs au mouvement Gülen en Turquie (farde « Documents » n°8). Ces différents articles reprennent les déclarations du président Erdogan et d'autres personnalités politiques turques, au sujet de l'expatriation de Fetullah Gülen et leurs opinions par rapport à ce mouvement. Relevons toutefois que ces articles ne vous concernent pas personnellement et que ces documents ne permettent pas de déterminer que toute personne ayant eu un lien avec le mouvement rencontre des problèmes en Turquie.

Par ailleurs, pour toutes les raisons expliquées ci-après et au regard des informations objectives susmentionnées, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Soulignions en premier lieu que vous ne parvenez pas à démontrer votre implication dans le mouvement Gülen.

D'une part, vous expliquez avoir fréquenté des établissements scolaires liés au mouvement après avoir fini le lycée afin de préparer des examens. Vous dites aussi avoir été bénévole dans l'association Kimse yok mu, que vous étiez abonnée à des journaux gulenistes et que vous auriez participé à des sohbet, kermesses, voyages et à la récolte d'argent pour le mouvement (NEP p.6, 25, 26, 27 et 34). Or, à l'égard de vos activités, le Commissariat général note que vous n'avez pas déposé le moindre document susceptible d'établir la réalité de vos liens avec le mouvement. Vous allégez qu'en raison de ce qui est arrivé aux membres de votre famille, vous auriez détruit toutes preuves (NEP p.30). Toutefois, au vu de votre implication active depuis 2013, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général qu'aucune de trace de vos activités ne subsiste.

D'autre part, concernant votre connaissance du mouvement Gülen (NEP p.27), vos déclarations concernant l'histoire et les idées de la confrérie sont vagues et générales. Vous vous contentez d'expliquer qu'il s'agissait d'un groupe de soutien et d'entraide, qu'ilsaidaient les plus démunis, qu'ils adoptaient une manière de vivre dans un contexte islamique et soutenaient les droits kurdes (*Ibid.*), sans expliquer l'histoire ou la philosophie du mouvement. De plus, soulignons que vous ne connaissez rien au sujet des influences du mouvement, ni quels livres a écrit Fetullah Gülen (NEP p.28).

Relevons enfin que vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités depuis le coup d'Etat de juillet 2016 jusqu'à votre départ définitif plus de six ans plus tard en septembre 2022. En effet, vous ne faites actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire en Turquie et vous n'avez jamais été arrêtée ou mise en garde à vue (NEP p.8).

Par conséquent, vous ne parvenez pas à établir la nature de vos liens avec le mouvement Gülen, pas plus que votre visibilité auprès de vos autorités. Le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi vous pourriez être personnellement inquiétée par vos autorités si vous deviez retourner aujourd'hui, en 2024, dans votre pays d'origine.

En deuxième lieu, concernant la situation de vos proches qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités en raison de leurs liens avec le mouvement, vous ne parvenez pas à établir qu'il existe un risque réel que cela vous arrive aussi.

D'une part, concernant lesdits problèmes, vous déposez une composition familiale afin de prouver vos liens familiaux avec vos frères (farde « Documents n°5). Vous déposez aussi un KHK indiquant qu'ils ont été licenciés (farde « Documents »n°6). Toutefois, vous ne déposez aucun document permettant de déterminer qu'ils font actuellement l'objet d'une procédure judiciaire. Au contraire, concernant votre belle-sœur, vous déposez une décision qui affirme que l'absence de preuve à son encontre ne permet pas de continuer les poursuites judiciaires (farde « Documents » n°4). Vous déposez aussi un document concernant [B. D.] qui n'est pas suffisamment lisible et un second relatif à [V. D.], dans lequel il est indiqué qu'il a une interdiction d'exercer une fonction publique, que le lieu de l'infraction est le bureau de la branche antiterroriste de Mardin mais qu'il n'y a pas de dossier de recherche et d'arrestation à son égard (farde « Documents »n°7). Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir que vos frères et votre belle-sœur auraient été jugés, condamnés et détenus. Interrogée sur la possibilité de fournir d'autres documents concernant leurs situations judiciaires, vous expliquez à cet égard ne plus être en contact avec eux depuis que vous vous êtes mariée en 2020 (NEP p.12).

Vos déclarations relatives à ce qu'ils auraient vécus sont quant à elles insuffisantes pour démontrer qu'ils ont effectivement rencontré des problèmes avec les autorités turques. Ainsi, vous ne savez rien sur la situation des membres de votre famille : vous vous contentez de dire qu'ils ont été arrêtés trois mois et six mois et qu'ils n'ont rien fait (NEP p. 7, 13, 16, 24, 30, 31 et 32). Vous ne savez pas non plus combien de temps leurs procès ont duré (NEP p.31), ni s'ils ont introduit un recours contre leurs décisions (NEP p.33).

Force est donc de conclure que vous n'avez pas pu démontrer que vos proches ont rencontré des problèmes avec les autorités turques en raison de leurs liens avec le mouvement Gülen.

Et, quand bien même vous parviendriez à démontrer la réalité des poursuites judiciaires de vos proches, on peut relever des informations récentes jointes à votre dossier administratif (voir farde informations sur le pays n°2, COI Focus Turquie : Mouvement Gülen : Situation des membres de la famille de personnes poursuivies du 8 avril 2024, pièce n°3), que pour les citoyens ordinaires, le simple fait d'être apparenté à une personne ayant entretenu des liens avec le mouvement Gülen et ayant rencontré des problèmes judiciaires pour ce motif n'implique pas automatiquement qu'une enquête sera ouverte. De manière générale, on constate une diminution des problèmes rencontrés par les proches de gulenistes visés par les autorités : les enfants de personnes condamnées ne vont pas être poursuivis en justice, mais risquent d'être « étiquetés » et d'avoir des freins dans leur vie professionnelle. À la lumière de tous ces éléments, force est de constater que rien ne permet de croire que la situation alléguée de vos frères puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

D'autre part, vous affirmez aussi que certains de vos amis qui ont un profil similaire au vôtre ont été arrêtés (NEP p.34). Le Commissariat Général relève à nouveau que vous n'apportez aucune preuve permettant de démontrer la situation judiciaire de ces personnes (NEP p.14). Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous ne déposez aucun document en lien avec la procédure de vos amis.

De plus, relevons votre méconnaissance de la situation de ces personnes. Questionnée sur les raisons qui vous laissent penser que vous seriez arrêtée comme eux, vous expliquez que lorsque quelqu'un est arrêté, il donne des noms pour réduire sa peine, sans apporter aucun élément de concret démontrant que cela vous arriverait (NEP p.34). Interrogée sur leurs situations, vous déclarez ne pas savoir s'ils ont été condamnés (Ibid.). Dès lors, ces méconnaissances et ce manque d'intérêt concernant des éléments qui vous empêcheraient de retourner en Turquie remettent en question votre crainte d'être, comme eux, arrêtée et emprisonnée.

Enfin, si vous affirmez que les autorités turques vous ont empêchée d'entrer dans une école du Commandement général de la gendarmerie et d'officiers mariniers en raison de la situation de vos proches, vous n'apportez aucune preuve concrète permettant d'établir cela. Vous vous contentez de déposer un document sur lequel il est indiqué que vous avez participé à un recrutement au Commandement général de la gendarmerie (farde « Documents » n°3). Ce document atteste uniquement que vous avez entamé une procédure pour rentrer dans les forces de l'ordre. Interrogée sur les raisons qui vous font dire que c'est en raison de vos frères que votre candidature a été rejetée, vous allégez que des officiers vous auraient expliqué que cela pourrait se baser sur vos grands frères (NEP p.22), sans apporter aucun élément concret à ce sujet. Ainsi, ces propos hypothétiques ne permettent pas d'établir pour quelle raison vous n'avez pas réussi cet examen.

Par conséquent, pour toutes les raisons expliquées ci-avant, le Commissariat général estime que vos liens avec le mouvement ainsi que les problèmes qu'aurait connu votre entourage en Turquie ne sont pas établis. Dès lors, rien ne laisse penser que vous feriez aujourd'hui l'objet d'une attention particulière de vos autorités ni, qu'en cas de retour en Turquie, que vous puissiez être inquiétée par ces dernières en raison de vos liens allégués avec le mouvement Gülen. En définitive, vous ne parvenez pas à établir qu'il existe un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Turquie.

Pour terminer, vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale votre carte d'identité et votre livret de famille qui permettent d'attester de votre nationalité ainsi que de votre composition familiale (farde « Documents » n°1). Vous déposez également un contrat de travail de Turquie qui atteste d'une partie de votre parcours professionnel (farde « Documents » n°2). Vous avez enfin déposé vos diplômes (farde « Documents », n ° 9) qui attestent de votre parcours scolaire dans des établissements publics. Cependant, ces éléments non remis en question ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de votre entretien personnel en date du 17 septembre 2023 (voir dossier administratif). Au sujet de ces observations, elles ont été prises en compte par le Commissariat général mais ne modifient pas le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale, ni pour vous, ni pour votre enfant (NEP p.8 et 37) ».

Par ailleurs, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure d'apporter de nouveaux éléments concrets permettant de remettre en cause l'évaluation qui a été faite de la demande de votre épouse, ne faisant que confirmer les déclarations de celle-ci (NEP p.7 et 8).

Vous affirmez en outre que l'époux de votre cousine, [O.], a disparu et que les autorités se concentrent sur lui (NEP p.21). Vous expliquez ne plus avoir de nouvelles de lui mais que, s'il était arrêté, il pourrait donner votre nom ou les autorités pourraient faire un lien de corrélation entre vous deux (NEP p. 21-22). Toutefois, relevons que ces craintes sont hypothétiques et vous ne déposez aucun élément qui permettrait d'établir qu'[O.] serait recherché ou qu'il ait été arrêté.

Enfin, si vous affirmez être sympathisant du mouvement Gülen (NEP p.15), vous ne déposez aucune preuve à ce sujet. Par ailleurs, il convient de relever que vos liens avec ce dernier étaient très limités. Ainsi, vous indiquez ne pas avoir pu adhérer au mouvement en raison de votre travail mais que vous le souteniez moralement et financièrement. Vous expliquez que vous orientiez des jeunes vers le mouvement à travers votre cousin [O.] et que vous participiez à des réunions religieuses, à des kermesses et à des distributions de nourriture pendant le ramadan (NEP, p. 15-16 et 22). Force est donc de constater que vos activités étaient relativement modestes au sein de ladite communauté, et que votre soutien ne présente ni une densité ni une intensité telles qu'il serait de nature à attirer l'attention des autorités turques sur votre personne presque huit ans après la tentative de coup d'Etat. Vous n'avez d'ailleurs jamais rencontré de problèmes avec vos autorités et vous ignorez si une procédure judiciaire est ouverte contre vous ou contre votre épouse à l'heure actuelle (NEP, p. 8). Vous ne parvenez donc pas à démontrer que vous nourrissez des craintes fondées envers les autorités turques en raison du modeste lien que vous avez entretenu avec le mouvement Gülen.

Vous avez déposé votre carte d'identité, votre permis de conduire ainsi qu'un livret de famille (« farde document « Documents » n°1) à l'appui de votre demande de protection internationale. Ces derniers permettent d'attester de votre identité, de votre nationalité et de votre composition familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause. Ces documents ne permettent donc nullement de renverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 28 août 2023, avec au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait des observations relatives à celles-ci lesquels ont été pris en compte et ne remettent pas en cause le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

b) Concernant B. K., ci-après dénommée « la requérante »

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque, arabe et kurde et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, vous commencez à entretenir des liens avec le mouvement de Fetullah Gülen. Vous commencez cette année-là à fréquenter le dersahne « Sur ». Par la suite, vous fréquentez l'association Kimse Yok Mu avec laquelle vous participez à des kermesses, voyages, récoltes d'argent et sohbet (des réunions religieuses).

En 2016, vos deux frères et votre belle-sœur sont licenciés par décret. Toujours en 2016, un de vos frères, [B.], et la femme de votre frère [V.], [L.], sont mis en détention pendant trois mois et [V.] pendant six mois. Lorsque vous rendez visite à vos frères en prison, vous reconnaissiez parmi les détenus des personnes qui ont logé dans l'internat que vous fréquentiez.

En 2017, bien que vous ayez réussi les différents tests d'entrée dans la gendarmerie, votre candidature est rejetée. En 2022, avant votre départ de Turquie, d'autres amis liés au mouvement sont arrêtés.

Le 19 septembre 2022, vous quittez illégalement la Turquie à bord d'un camion-TIR avec votre époux [M. K.] (CGRA [...] et OE [...]). Vous arrivez en Belgique le 26 septembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le 27 septembre 2022.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être emprisonnée et arrêtée par les autorités en raison des liens que vous entreteniez avec le mouvement Gülen, ainsi qu'en raison de la situation de membres de votre famille et de vos amis ayant un profil similaire au vôtre (Questionnaire CGRA et NEP p. 6 à 8). Toutefois,

I l'analyse de vos déclarations et des documents déposés empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Ainsi, le Commissariat général constate que vos craintes s'inscrivent exclusivement dans le contexte politique général de la Turquie, consécutif à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. À cet égard, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie figure dans votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités », 14 décembre 2021), que les autorités turques ont accusé le mouvement Gülen d'être à l'origine des événements du 15 juillet 2016 et qu'il s'en est suivi « une campagne de répression intense visant les personnes appartenant – ou accusées d'appartenance – au mouvement, [laquelle] se poursuit jusqu'à ce jour ». Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Pour autant, si ces informations doivent certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'évaluation des craintes des personnes affirmant avoir entretenu des liens avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui un risque systématique de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie pour toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen.

Ces mêmes informations nous renseignent sur le fait que l'évaluation de ce risque doit à la fois tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – d'une part et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif ; étant entendu que ces éléments contextuels familiaux peuvent avoir une incidence sur le risque – sans jamais toutefois le rendre systématique – pour un demandeur d'être lui-même confronté à des problèmes en Turquie.

Vous avez également déposé des articles de presse relatifs au mouvement Gülen en Turquie (farde « Documents » n°8). Ces différents articles reprennent les déclarations du président Erdogan et d'autres personnalités politiques turques, au sujet de l'expatriation de Fetullah Gülen et leurs opinions par rapport à ce mouvement. Relevons toutefois que ces articles ne vous concernent pas personnellement et que ces documents ne permettent pas de déterminer que toute personne ayant eu un lien avec le mouvement rencontre des problèmes en Turquie.

Par ailleurs, pour toutes les raisons expliquées ci-après et au regard des informations objectives susmentionnées, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Soulignions en premier lieu que vous ne parvenez pas à démontrer votre implication dans le mouvement Gülen.

D'une part, vous expliquez avoir fréquenté des établissements scolaires liés au mouvement après avoir fini le lycée afin de préparer des examens. Vous dites aussi avoir été bénévole dans l'association Kimse yok mu, que vous étiez abonnée à des journaux gulénistes et que vous auriez participé à des sohbet, kermesses, voyages et à la récolte d'argent pour le mouvement (NEP p.6, 25, 26, 27 et 34). Or, à l'égard de vos activités, le Commissariat général note que vous n'avez pas déposé le moindre document susceptible d'établir la réalité de vos liens avec le mouvement. Vous allégez qu'en raison de ce qui est arrivé aux membres de votre famille, vous auriez détruit toutes preuves (NEP p.30). Toutefois, au vu de votre implication active depuis 2013, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général qu'aucune de trace de vos activités ne subsiste.

*D'autre part, concernant votre connaissance du mouvement Gülen (NEP p.27), vos déclarations concernant l'histoire et les idées de la confrérie sont vagues et générales. Vous vous contentez d'expliquer qu'il s'agissait d'un groupe de soutien et d'entraide, qu'ilsaidaient les plus démunis, qu'ils adoptaient une manière de vivre dans un contexte islamique et soutenaient les droits kurdes (*Ibid.*), sans expliquer l'histoire ou la philosophie du mouvement. De plus, soulignons que vous ne connaissez rien au sujet des influences du mouvement, ni quels livres a écrit Fetullah Gülen (NEP p.28).*

Relevons enfin que vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités depuis le coup d'Etat de juillet 2016 jusqu'à votre départ définitif plus de six ans plus tard en septembre 2022. En effet, vous ne faites

actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire en Turquie et vous n'avez jamais été arrêtée ou mise en garde à vue (NEP p.8).

Par conséquent, vous ne parvenez pas à établir la nature de vos liens avec le mouvement Gülen, pas plus que votre visibilité auprès de vos autorités. Le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi vous pourriez être personnellement inquiétée par vos autorités si vous deviez retourner aujourd'hui, en 2024, dans votre pays d'origine.

En deuxième lieu, concernant la situation de vos proches qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités en raison de leurs liens avec le mouvement, vous ne parvenez pas à établir qu'il existe un risque réel que cela vous arrive aussi.

D'une part, concernant lesdits problèmes, vous déposez une composition familiale afin de prouver vos liens familiaux avec vos frères (farde « Documents n°5). Vous déposez aussi un KHK indiquant qu'ils ont été licenciés (farde « Documents »n°6). Toutefois, vous ne déposez aucun document permettant de déterminer qu'ils font actuellement l'objet d'une procédure judiciaire. Au contraire, concernant votre belle-sœur, vous déposez une décision qui affirme que l'absence de preuve à son encontre ne permet pas de continuer les poursuites judiciaires (farde « Documents » n°4). Vous déposez aussi un document concernant [B. D.] qui n'est pas suffisamment lisible et un second relatif à [V.] Duz, dans lequel il est indiqué qu'il a une interdiction d'exercer une fonction publique, que le lieu de l'infraction est le bureau de la branche antiterroriste de Mardin mais qu'il n'y a pas de dossier de recherche et d'arrestation à son égard (farde « Documents »n°7). Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir que vos frères et votre belle-sœur auraient été jugés, condamnés et détenus. Interrogée sur la possibilité de fournir d'autres documents concernant leurs situations judiciaires, vous expliquez à cet égard ne plus être en contact avec eux depuis que vous vous êtes mariée en 2020 (NEP p. 12).

Vos déclarations relatives à ce qu'ils auraient vécus sont quant à elles insuffisantes pour démontrer qu'ils ont effectivement rencontré des problèmes avec les autorités turques. Ainsi, vous ne savez rien sur la situation des membres de votre famille : vous vous contentez de dire qu'ils ont été arrêtés trois mois et six mois et qu'ils n'ont rien fait (NEP p. 7, 13, 16, 24, 30, 31 et 32). Vous ne savez pas non plus combien de temps leurs procès ont duré (NEP p.31), ni s'ils ont introduit un recours contre leurs décisions (NEP p.33).

Force est donc de conclure que vous n'avez pas pu démontrer que vos proches ont rencontré des problèmes avec les autorités turques en raison de leurs liens avec le mouvement Gülen.

Et, quand bien même vous parviendriez à démontrer la réalité des poursuites judiciaires de vos proches, on peut relever des informations récentes jointes à votre dossier administratif (voir farde informations sur le pays n°2, COI Focus Turquie : Mouvement Gülen : Situation des membres de la famille de personnes poursuivies du 8 avril 2024, pièce n°3), que pour les citoyens ordinaires, le simple fait d'être apparenté à une personne ayant entretenu des liens avec le mouvement Gülen et ayant rencontré des problèmes judiciaires pour ce motif n'implique pas automatiquement qu'une enquête sera ouverte. De manière générale, on constate une diminution des problèmes rencontrés par les proches de gulenistes visés par les autorités : les enfants de personnes condamnées ne vont pas être poursuivis en justice, mais risquent d'être « étiquetés » et d'avoir des freins dans leur vie professionnelle. À la lumière de tous ces éléments, force est de constater que rien ne permet de croire que la situation alléguée de vos frères puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

D'autre part, vous affirmez aussi que certains de vos amis qui ont un profil similaire au vôtre ont été arrêtés (NEP p.34). Le Commissariat Général relève à nouveau que vous n'apportez aucune preuve permettant de démontrer la situation judiciaire de ces personnes (NEP p.14). Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous ne déposez aucun document en lien avec la procédure de vos amis.

De plus, relevons votre méconnaissance de la situation de ces personnes. Questionnée sur les raisons qui vous laissent penser que vous seriez arrêtée comme eux, vous expliquez que lorsque quelqu'un est arrêté, il donne des noms pour réduire sa peine, sans apporter aucun élément de concret démontrant que cela vous arriverait (NEP p.34). Interrogée sur leurs situations, vous déclarez ne pas savoir s'ils ont été condamnés (Ibid.). Dès lors, ces méconnaissances et ce manque d'intérêt concernant des éléments qui vous

empêcheraient de retourner en Turquie remettent en question votre crainte d'être, comme eux, arrêtée et emprisonnée.

Enfin, si vous affirmez que les autorités turques vous ont empêchée d'entrer dans une école du Commandement général de la gendarmerie et d'officiers mariniers en raison de la situation de vos proches, vous n'apportez aucune preuve concrète permettant d'établir cela. Vous vous contentez de déposer un document sur lequel il est indiqué que vous avez participé à un recrutement au Commandement général de la gendarmerie (farde « Documents » n°3). Ce document atteste uniquement que vous avez entamé une procédure pour rentrer dans les forces de l'ordre. Interrogée sur les raisons qui vous font dire que c'est en raison de vos frères que votre candidature a été rejetée, vous allégez que des officiers vous auraient expliqué que cela pourrait se baser sur vos grands frères (NEP p.22), sans apporter aucun élément concret à ce sujet. Ainsi, ces propos hypothétiques ne permettent pas d'établir pour quelle raison vous n'avez pas réussi cet examen.

Par conséquent, pour toutes les raisons expliquées ci-dessus, le Commissariat général estime que vos liens avec le mouvement ainsi que les problèmes qu'aurait connu votre entourage en Turquie ne sont pas établis. Dès lors, rien ne laisse penser que vous feriez aujourd'hui l'objet d'une attention particulière de vos autorités ni, qu'en cas de retour en Turquie, que vous puissiez être inquiétée par ces dernières en raison de vos liens allégués avec le mouvement Gülen. En définitive, vous ne parvenez pas à établir qu'il existe un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Turquie.

Pour terminer, vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale votre carte d'identité et votre livret de famille qui permettent d'attester de votre nationalité ainsi que de votre composition familiale (farde « Documents » n°1). Vous déposez également un contrat de travail de Turquie qui atteste d'une partie de votre parcours professionnel (farde « Documents » n°2). Vous avez enfin déposé vos diplômes (farde « Documents », n° 9) qui attestent de votre parcours scolaire dans des établissements publics. Cependant, ces éléments non remis en question ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de votre entretien personnel en date du 17 septembre 2023 (voir dossier administratif). Au sujet de ces observations, elles ont été prises en compte par le Commissariat général mais ne modifient pas le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale, ni pour vous, ni pour votre enfant (NEP p.8 et 37).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les requérants invoquent un moyen pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 57/6, §3, al. 1^{er}, 3^e et 62 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe contradictoire ».

4.2. Ils donnent des explications factuelles quant à leurs situations respectives.

À supposer que leurs problèmes ne soient pas établis, ils rappellent que la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980 ne réservent pas la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés antérieurement. Ils estiment que leur profil rend particulièrement vraisemblable que les autorités

turques leur imputent cette appartenance au mouvement güleniste et les opinions politiques qui y sont liées. À la lecture de la « documentation », ils concluent que le risque augmente si la personne concernée est en fuite/à l'étranger.

Ils estiment en outre que leur origine ethnique constitue un motif de persécution et aurait dû être prise en compte lors de l'évaluation du bienfondé de leurs craintes.

4.3. Dans le dispositif de leurs requêtes, ils prient le Conseil, à titre principal, de leur « accorder l'asile ou la protection internationale » et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions.

5. Les nouveaux éléments

5.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 23 décembre 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des Kurdes en Turquie* ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 14 janvier 2025, la partie défenderesse a communiqué des COI Focus « *TURQUIE. Situation des Kurdes « non politisés »* » du 9 février 2022.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire du 14 janvier 2025, la partie défenderesse a communiqué des COI Focus « *TURQUIE. Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen* » du 28 mars 2024.

5.4. Le Conseil observe que la communication de ce document répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen des recours

A. Remarque préalable

7.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6, § 3, al. 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 (qui concerne les demandeurs qui bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Motivation formelle

7.2. Le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes de protection internationale ont été refusées. En exposant les raisons pour lesquelles il estime que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans leur chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux et avérés

indiquant qu'ils encourrent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés aux requérants. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examens des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité turque, craint d'être emprisonnée et arrêtée par les autorités en raison de ses liens avec le mouvement Gülen, ainsi qu'en raison de la situation de membres de sa famille et de ses amis ayant un profil similaire au sien.

Le requérant, de nationalité turque, craint d'être arrêté et emprisonné par les autorités en raison des liens de son épouse avec le mouvement Gülen, ainsi que de la situation de membres de sa famille et de ses amis. Sa crainte est également liée à l'implication du mari de sa cousine.

7.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

7.6. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucune critique convaincante à l'encontre des motifs des décisions litigieuses.

7.7. S'agissant des craintes du requérant en raison des liens avec le mouvement Gülen, le Conseil estime, sur base des informations objectives (dossier administratif, pièce 19, document n° 1 : COI Focus « *TURQUIE. Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen* » du 14 avril 2021 et dossiers de la procédure : COI Focus « *TURQUIE. Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen* » du 28 mars 2024), que, si ces informations doivent le conduire à faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation des craintes d'une personne affirmant avoir entretenu un lien quelconque avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui, lorsque de tels liens sont avérés, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

L'évaluation de ce risque doit, d'une part, tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif.

Il ressort également de ces informations objectives (dossier administratif, pièce 19, document n° 2: COI Focus « *TURQUIE. Mouvement Gülen: situation des membres de la famille de personnes poursuivies* » du 8 avril 2024) que, pour les citoyens ordinaires, le fait d'être apparenté à une personne ayant entretenu des liens avec le mouvement Gülen n'implique pas automatiquement l'ouverture d'une enquête. Les proches de gülenistes visés par les autorités risquent toutefois d'être étiquetés et de rencontrer des freins dans leur vie professionnelle. Il n'est donc pas permis, sur base de ces informations, de conclure que les proches de personnes condamnés pour appartenance au mouvement FETÖ sont eux-mêmes criminalisés en raison de leur lien de famille.

La requérante tente de prendre le contrepied de cette analyse, mais n'apporte aucun élément objectif permettant de renverser celle-ci. Si elle donne quelques explications quant à la situation générale en Turquie (requête, paragraphes 12, 13, dernier alinéa, et 16), elle ne les étaye pas par des documents dont le contenu

permettrait de remettre en cause cette analyse qui repose sur des rapports qui se basent sur de sources nombreuses et diverses.

7.7.1. La requérante ne dépose pas le moindre document quant à son implication personnelle dans le mouvement. Si elle a une certaine connaissance du mouvement, ses déclarations à ce sujet et au sujet des activités qu'elle aurait eues au sein du mouvement ne rendent pas vraisemblable que son implication lui aurait conféré une visibilité telle qu'elle pourrait être ciblée par ses autorités.

En outre, elle ne dépose aucun document permettant d'établir que ses frères et sa belle-sœur auraient été jugés, condamnés et détenus. Elle prouve uniquement qu'ils ont été licenciés par décret-loi (KHK). Si l'absence de preuves quant aux procédures judiciaires pourrait s'expliquer par l'absence de contact avec sa famille depuis son mariage avec le requérant, ses déclarations tenues *in tempore non suspecto* sont, pour les motifs indiqués dans la décision concernant sa demande de protection internationale, insuffisantes pour démontrer la réalité de leurs problèmes judiciaires allégués. Au vu de sa faible implication dans le mouvement, le Conseil n'aperçoit aucune raison pour laquelle elle pourrait rencontrer des problèmes plus sérieux que ses frères et belle-sœur. De plus, le Conseil constate que, malgré le fait que ces problèmes datent de 2016-2018, la requérante ne fait état d'un seul problème avec les autorités de ce fait ou du fait de son implication au sein du mouvement. À considérer que le refus d'inscription à l'école de gendarmerie et d'officiers mariniers soit effectivement lié à une recherche dans les archives comme elle l'explique dans sa requête, force est de constater que ce refus d'inscription date de 2017 et que la requérante a encore vécu cinq ans en Turquie, sans rencontrer d'autres problèmes. Ce fait isolé, à le considérer comme établi, est donc trop ancien pour rendre vraisemblable le bienfondé de sa crainte.

Il en va de même en ce qui concerne la situation de ses amis qui auraient un profil similaire au sein : si l'absence de document probant pourrait s'expliquer par le fait que ses amis et la famille ne lui fassent pas confiance, le Conseil constate qu'elle ne sait que très peu sur leur situation, de sorte qu'elle ne rend pas vraisemblable qu'elle pourrait rencontrer des « *problèmes similaires* ».

Si elle explique qu'elle a dû brûler tous les documents probants, elle ne rend pas vraisemblable qu'il ne lui serait pas possible de récupérer ou d'obtenir de telles preuves auprès d'autres personnes.

Le Conseil estime en outre que si elle avait réellement été dans le viseur de ses autorités, il n'aurait pas suffi de les éviter pour éviter des problèmes.

7.7.2. La crainte du requérant est principalement liée à celle invoquée par son épouse. Or, cette crainte n'est pas fondée, de sorte que sa crainte en tant qu'époux de la requérante ne l'est pas non plus.

Concernant sa crainte liée à la situation de l'époux de sa cousine, il n'établit pas la réalité des problèmes de ce dernier et donc que le risque pour lui sera plus élevée (requête, p. 4). Sa crainte à cet égard est purement hypothétique.

Quant à sa propre sympathie et sa propre implication dans le mouvement Gülen (qu'il rappelle aux pages 2 et 3 de sa requête), le Conseil considère qu'elle était très limitée. En effet, les activités que le requérant déclare avoir eues au sein de cette communauté étaient relativement modestes. Au vu des informations générales susmentionnées, son soutien au mouvement ne présente pas une densité ou une intensité telles qu'il serait de nature à attirer l'attention des autorités sur lui.

Le requérant n'a d'ailleurs jamais rencontré de problèmes avec ses autorités.

7.7.3. Les requérants ne déposent en outre aucun document qui permettrait de faire un lien entre les problèmes de santé de la requérante et les faits invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale. De même, ils ne déposent aucun document selon lequel son état de santé ne lui aurait pas permis de présenter adéquatement ces faits.

Le fait qu'ils aient quitté la Turquie pour le bien-être de la requérante et leur bébé à naître est insuffisant pour établir le bienfondé de leurs craintes.

7.7.4. Le Conseil considère donc qu'il n'y a pas de risque que les requérants soient (désormais) persécutés en raison de leurs profils de gülenistes et de proches de gülenistes, même s'ils se trouvent à l'étranger.

7.8. S'agissant des craintes des requérants en raison de leur origine ethnique kurde, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit des informations présentes au dossier de la procédure qu'il existerait des actes de violence généralisés et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes.

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie auxquelles se réfèrent les parties (dossiers de la procédure : COI Focus « *Turquie. Situation des Kurdes « non politisées* » du 9 février 2022) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.

Dans leurs requêtes, où ils expriment pour la première fois cette crainte, ils n'avancent aucun élément concret permettant de croire qu'ils auraient personnellement des raisons de craindre d'être persécutés pour ce motif.

En ce qui qu'ils lient cet élément à leur appartenance (imputée) au mouvement Gülen, le Conseil ne peut que constater que, malgré le fait que l'État turc doit avoir connaissance de leurs origines kurdes, ils n'ont jamais rencontré de problèmes avec celui-ci et qu'ils ne présentent pas un profil tel qu'ils pourraient désormais être ciblés.

La crainte des requérants en raison de leur origine ethnique n'est donc pas fondée.

7.9. Il ressort de ce qui précède que les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de leurs récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elles allèguent.

7.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans leurs requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

7.11. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen des demandes au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.13. Les parties requérantes fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de leur voir reconnaître la qualité de réfugié. Leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.15. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui des demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les dossiers ont suffisamment été instruits pour lui permettre de prendre une décision au fond quant aux demandes de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler les décisions attaquées.

9. Les dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la deuxième partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé. (CCE X)

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la deuxième partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé. (CCE X)

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET